



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2023-145/ARMP/SA/1792-23

ETABLISSEMENT « GRANDE CIBLE
AFRIQUE TECHNOLOGIE »

CONTRE

COMMUNE DE DASSA-ZOUME

DECISION N° 2023-145/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 26 SEPTEMBRE 2023

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT
« GRANDE CIBLE AFRIQUE TECHNOLOGIE » CONTRE LA
COMMUNE DE DASSA-ZOUME DANS LE CADRE DE LA
PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°019/MEF/
DNCMP/DDCMP-C/5F/CDZ/SE/FADNAF-23/SE/PRMP/SP-PRMP
RELATIF A LA FOURNITURE ET POSE D'UN CHAMP DE
Panneaux solaires A LA MAIRIE DE DASSA-ZOUME
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE
SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°020-23/09/DG-GCAT du 15 septembre 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP le 19 septembre 2023 sous le numéro 1792-23.

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) que sont : monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON Président par intérim ; monsieur Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la

Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis le 26 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

La Commune de Dassa-Zoumè a lancé la procédure de passation de d'Appel d'Offres N°019/MEF/DNCMP/DDCMP-C/5F/CDZ/SE/FADNAF-23/SE/PRMP/SP-PRMP du 24 juillet 2023 relatif à la fourniture et pose d'un champ de panneaux solaires à la Mairie de Dassa-Zoumè, à laquelle l'Etablissement « GRANDE CIBLE AFRIQUE TECHNOLOGIE » a pris part.

Après l'évaluation des offres, le Promoteur de l'Etablissement « GRANDE CIBLE AFRIQUE TECHNOLOGIE » a reçu notification du rejet de son offre pour avoir été classé deuxième offre économiquement la plus avantageuse.

Contestant le rejet de son offre, le Promoteur de l'Etablissement « GRANDE CIBLE AFRIQUE TECHNOLOGIE » a formulé un recours gracieux qui n'a pas reçu une suite favorable de la PRMP de la Commune de Dassa-Zoumè.

Persuadé du rejet injuste de son offre, le Promoteur de l'Etablissement « GRANDE CIBLE AFRIQUE TECHNOLOGIE » a exercé son recours devant l'ARMP afin que le droit soit dit.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « GRANDE CIBLE AFRIQUE TECHNOLOGIE »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, *« La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'Etablissement « GRANDE CIBLE AFRIQUE TECHNOLOGIE » a reçu notification du rejet de son offre le mercredi 06 septembre 2023 par lettre n°5F/0215/C-DZ/SE/PRMP/DST/SP-PRMP/23 du 06 septembre 2023 ;

Que ledit établissement a exercé son recours gracieux devant la PRMP de la Commune de Dassa-Zoumè le mercredi 13 septembre 2023 par mail ;

Que la réponse défavorable de la PRMP de la Commune de Dassa-Zoumè au recours gracieux de l'Etablissement « GRANDE CIBLE AFRIQUE TECHNOLOGIE » est intervenue le jeudi 14 septembre 2023 par lettre n°5-F/0222/MD-Z/PRMP/S-PRMP ;

Que non satisfait de la réponse de la PRMP de la Commune de Dassa-Zoumè à son recours gracieux, l'Etablissement « GRANDE CIBLE AFRIQUE TECHNOLOGIE », a saisi l'ARMP le mardi 19 septembre 2023, par lettre n°020-23/09/DG-GCAT du 15 septembre 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP le 19 septembre 2023 sous le numéro 1792-23 ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que l'Etablissement « GRANDE CIBLE AFRIQUE TECHNOLOGIE » devrait saisir l'ARMP dans les deux (02) jours ouvrables suivants la réponse à son recours gracieux ;

Qu'ayant reçu cette réponse, le Promoteur de l'Etablissement « GRANDE CIBLE AFRIQUE TECHNOLOGIE » avait deux (02) jours ouvrables soit le lundi 18 septembre 2023 au plus tard pour saisir l'ARMP de son recours ;

Qu'en saisissant l'ARMP de mardi 19 septembre 2023, le Promoteur de l'Etablissement « GRANDE CIBLE AFRIQUE TECHNOLOGIE » a exercé son recours hors délai soit avec un (01) jour de retard ;

Que le recours dudit établissement ne remplit pas la condition de délai requise pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'Etablissement « GRANDE CIBLE AFRIQUE TECHNOLOGIE » est irrecevable.

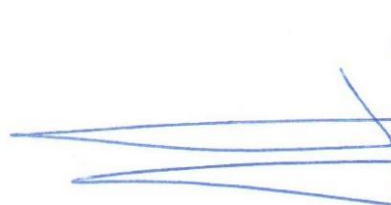
Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'Appel d'Offres N°019/MEF/DNCMP/DDCMP-C/5F/CDZ/SE/FADNAF-23/SE/PRMP/SP-PRMP du 24 juillet 2023 relatif à la fourniture et pose d'un champ de panneaux solaires à la Mairie de Dassa-Zoumè, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée : 



- au Promoteur de l'Etablissement « GRANDE CIBLE AFRIQUE TECHNOLOGIE » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Dassa-Zoumé ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Dassa-Zoumé ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Dassa-Zoumé ;
- au Maire de la Commune de Dassa-Zoumé ;
- au Préfet du département des Collines ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



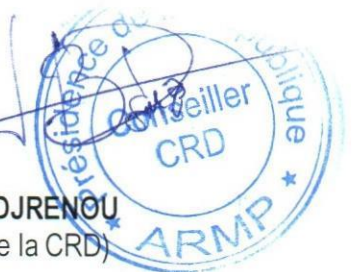
Gilbert Ulrich TOGBONON
(Président de la CRD par intérim)




Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)




Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)




Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)

